

2021/____



Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 081-248100158-20210223-2021_211_004-DE

République française

Département du Tarn

Extrait DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ Séance du 23 février 2021

Nombre de membres			
Afférents	Présents	Pouvoirs	Qui ont pris part au vote
50	40	6	43

L'an deux mille vingt et un, le 23 février, le Conseil de la Communauté des Communes régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FERNANDEZ, Président.

Date d'envoi de la convocation : 17 février 2021

Date d'affichage : 17 février 2021

Vote	Présents	
Pour : 42 Contre : 1 Abstention : 3 Acte rendu exécutoire après télétransmission En Sous-Préfecture Le Et Publication Du Et Affichage Le	AGUTS	M. CESCATO
	ALGANS -LASTENS	M. SABARTHES
	APPELLE	M. POUYANNE
	BERTRE	M. PINEL Bernard
	CAMBON-Lès-LAVAUUR	M. VIRVES Pierre
	CAMBOUNET SUR LE SOR	M. FERNANDEZ, M. ROZÈS
	CUQ-TOULZA	
	DOURGNE	Mme COUGNAUD, Mme BOURDIN
	ESCOUSSENS	M. CLÉMENT, M. BERNIS
	LACROISILLE	M. DURAND
	LAGARDIOLLE	MME BARTHES
	LESCOUT	M. GAVALDA, M. BALAROT
	MASSAGUEL	M. ORCAN
	MAURENS-SCOPONT	M. REILHES
	MOUZENS	M. BRUNO
	PECHAUDIER	M. RIVALS
	PUYLAURENS	M. HORMIERE, M. CATALA, Mme JEANTET
	SAINT AFFRIQUE-Lès-MONTAGNES	M. GRAND, M. PUJOL
	SAINT AVIT	M. JEAY
	SAINT GERMAIN DES PRES	M. FRÈDE, M. ESCANDE
SAINT SERNIN-Lès-LAVAUUR		
SAÏX	M. ARMENGAUD, Mme ORLANDINI M. DEFOULOUNOUX, M. PERES M. PAULIN, Mme CASTAGNE	
SEMALENS	Mme VEITH, Mme TERKI	
SOUAL	Mme RIVEMALE, M. MOREAU	
VERDALLE	MME SEGUIER	
VIVIERS-Lès-MONTAGNES	M. VEUILLET, Mme BARBERI	

Absents excusés : M. PINEL Jean-Claude (pouvoir à M. FERNANDEZ Sylvain), Mme ROUANET (procuration à M. HORMIERE), M. BIEZUS (procuration à Mme COUGNAUD) M. ALIBERT (procuration à M. MOREAU), M. BRASSARD (procuration à Mme VEITH), M. HERLIN (procuration à Mme SEGUIER).

Secrétaire de Séance : Alain VEUILLET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 7, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ACTE n° 2021_211_004**URBANISME : Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

Le Président ayant exposé,

La communauté de communes de Sor et Agout a approuvé un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 3 décembre 2019 couvrant ses 26 communes.

Ce document d'urbanisme a vocation à évoluer dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développements Durables pour répondre aux ambitions du territoire et s'adapter à des demandes nouvelles correspondant à un intérêt général.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire une protection environnementale pour permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (parc éolien) sur la commune de Massaguel, secteur de Lestelas et Naumas, sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développements durables. Il est proposé en conséquence de prescrire une révision allégée du PLUi.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 23 février 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes du Sor et de l'Agout et ses communes membres :

- Déclenchement de la procédure :
 - Une commune ou un porteur de projet sollicite un ajustement du PLUi auprès de la CCSA
 - La commission urbanisme analyse l'ajustement et émet un avis
 - Le bureau de la CCSA étudie cet avis et propose de présenter le sujet en conseil de communauté
 - La conférence intercommunale des Maires définit les modalités de collaboration entre communes et EPCI
 - Le conseil de communauté choisi de prescrire la procédure adaptée.

- Travail technique réalisé par les services de la CCSA :
 - Réalisation du dossier
 - Sollicitation des avis (exemple autorité environnementale),
 - Concertation de la population
 - Point d'étape en commission urbanisme et développement durable

- Arrêt du projet en conseil de communauté

- Organisation de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées. Les élus de la commission urbanisme
- Enquête publique pendant 1 mois minimum
- Finalisation de la procédure :
 - Conférence des Maires : validation des modifications éventuellement modifié suite à l'avis des personnes publiques associées et à l'enquête publique.
 - Le Conseil communautaire approuve le projet éventuellement ajusté

Deux conférences des maires sont obligatoires, l'une avant la prescription, l'autre avant l'approbation. Etant donné l'impact réduit du projet, il est proposé de ne pas organiser de conférence intercommunale des Maires supplémentaire.

A la majorité des membres présents, la conférence des maires a décidé :

- L'approbation du projet de révision allégée du PLUI
- La validation des propositions de gouvernance et d'organisation technique de la révision du PLUI
- Outre les réunions obligatoires, pas d'organisation de conférence des maires supplémentaires.

Vu le schéma de cohérence territoriale du pays d'Autan approuvé le 24 janvier 2011 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 3 décembre 2019 ;

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à la majorité absolue,

- **PRESCRIT** la révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal avec pour objectif la réduction d'une protection environnementale pour permettre l'implantation d'un projet de développement d'énergies renouvelables (parc éolien) sur la commune de Massaguel sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développements durables ;
- **APPROUVE** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
- **DEFINI**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation du public suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Mise à disposition des éléments d'étude et d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions au siège de la communauté de communes (Communauté de Communes Sor et Agout – Espace loisirs « Les Etangs » - 81710 SAIX tous les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h). Les remarques et propositions pourront également être adressées à M. le Président par courrier postal et voie électronique (concertation.plui@communautesoragout.fr). Le registre mentionnera les dates de mise à disposition du public des nouveaux documents qui seront ajoutés tout au long de la réflexion ;
 - Mise à disposition des éléments d'étude sur le site internet de la communauté de communes : www.communautésoragout.fr ;
 - Mise à disposition des éléments d'études à la Mairie de Massaguel pendant les horaires d'ouverture habituels ;
 - Affiche d'information apposée sur au moins un panneau d'affichage municipal de la commune de Massaguel.

- **DECIDE** d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles R.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- **VALIDE** la gouvernance et l'organisation technique à mettre en œuvre,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout et dans les Mairies des communes membres concernées pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal du Département.

La délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées.

Le Président,

Sylvain FERNANDEZ